

BGer 9C 457/2020 vom 19. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_457_2020

FR: TF 9C 457/2020 du 19 octobre 2020

IT: TF 9C 457/2020 del 19 ottobre 2020

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
19.10.2020 9C 457/2020 (9C_457/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile
Cour de droit social) 19.10.2020 9C 457/2020 (9C_457/2020) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 19.10.2020 9C 457/2020 (9C_457/2020)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_457/2020 Arrêt du
19 octobre 2020 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Moser-Szeless,
en qualité de juge unique. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure
A._____, représentée par Me David Métille, avocat, recourante, contre Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,
intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement
du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 7 mai 2020 (AI
175/18 - 154/2020). Vu : le recours formé par A._____ le 10 juillet 2020 (timbre postal)
contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales,
du 7 mai 2020, et la requête d'assistance judiciaire assortissant le recours, l'ordonnance du
19 août 2020 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et
imparti à l'assurée un délai de quatorze jours, dès réception de ladite ordonnance, pour
qu'elle s'acquitte d'une avance de frais de 800 fr., l'ordonnance du 14 septembre 2020 par
laquelle un délai supplémentaire échéant le 25 septembre 2020 a été imparti à A._____
pour verser l'avance de frais requise, avec l'avertissement que faute de paiement dans ce
nouveau délai, son recours serait déclaré irrecevable, considérant : que la partie qui saisit le
Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais
judiciaires présumés (art. 62 al. 1 LTF), que le juge instructeur fixe un délai approprié pour
fournir l'avance de frais, que, si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai
supplémentaire, que, si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est
irrecevable (art. 62 al. 3 LTF), que la recourante n'a pas payé l'avance de frais requise dans
les délais impartis, que le recours doit donc être déclaré irrecevable, conformément à l' art.
62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en
application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des
frais judiciaires, par ces motifs, la Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il
n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au
Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des
assurances sociales. Lucerne, le 19 octobre 2020 Au nom de la Ile Cour de droit social du
Tribunal fédéral suisse La Juge unique : Moser-Szeless La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.